



DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DU PARC DE PABX, FOURNITURE DE TERMINAUX TELEPHONIQUES, PRESTATIONS DE CABLAGE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ONDULEURS – LOTS 1 ET 2 - APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 février 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 07 février 2024 sur le bulletin Officiel des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er- D'attribuer le lot n°1 « Maintenance et évolution de l'IPBX du pouvoir adjudicateur » à la société **RTM NEOPHONE** sise Route de Gisy – Bt 16 - Burospace – 91570 BIEVRES sans aucun montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € H.T.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 « Prestations de câblage téléphonique et informatique sur tous les sites du pouvoir adjudicateur, fourniture et maintenance des onduleurs » à la société **MENACER** sise 19 Avenue de l'Ile St Martin – 94600 CHOISY-LE-ROI sans aucun montant minimum et pour un montant maximum de 2 000 000 € H.T.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification puis reconductible annuellement trois (3) fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024



Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

